



Lignes directrices stratégiques de L'Union Africaine

pour la mise en œuvre coordonnée du

**Protocole de Nagoya sur
l'accès aux ressources génétiques et
le partage juste et équitable des
avantages découlant de leur utilisation**

Publiée par :

Commission de l'Union Africaine
Département de ressources humaines, science et technologie
P.O. Box 3243
Addis-Ababa
Éthiopie

© UA, 2015

Tous droits réservés. La reproduction pour fins non-commerciales est permit à condition que la source soit donnée et que des copies d'exemple sont envoyées à la Commission de l'Union Africaine.

Lignes directrices stratégiques de L'Union Africaine pour la mise en œuvre coordonnée du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

La XXIV^{ème} session ordinaire de l'Assemblée de l'Union Africaine ;

NOTANT les recommandations faites par la Conférence des ministres africains sur l'environnement lors de sa 15^e réunion concernant cet instrument politique ;

RAPPELANT que les objectifs de la Convention sur la diversité biologique sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et à grâce à un financement adéquat ;

RAPPELANT AUSSI que le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (Protocole de Nagoya) a été adopté en vertu de la Convention sur la diversité biologique en vue du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ;

TENANT COMPTE de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les ramifications de son article 31 pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya ;

RAPPELANT EN OUTRE que les objectifs du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la CDB, pour une agriculture durable et la sécurité alimentaire ;

RAPPELANT EN OUTRE le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages établi en vertu du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture développé en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique ;

RECONNAISSANT que l'objectif principal du régime international pour promouvoir et sauvegarder le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques est de créer des opportunités de développement durable supplémentaires de la diversité biologique et des connaissances traditionnelles associées aux pays d'origine et aux communautés autochtones et locales ;

RECONNAISSANT la contribution potentielle de l'accès et du partage des avantages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, à un environnement durable et à l'éradication de la pauvreté, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de développement durable de l'Afrique ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées incite et soutient l'utilisation et la conservation de la diversité biologique durable, notamment grâce à un accès approprié, au transfert de technologie, au financement et au respect de tous les droits pertinents ;

RAPPELANT la Loi-modèle africaine de 2001 pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques, et en particulier ses objectifs et principes concernant la protection des ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées contre l'appropriation illicite et l'utilisation abusive ;

CONSIDERANT la décision dans le document Assembly/AU/Dec.353 (XVI) adoptée par l'Assemblée de l'Union Africaine en 2011 incluant la diversité biologique dans les priorités de l'UA, encourageant les États membres à devenir Partie à toutes les conventions sur la biodiversité et demandant à la Commission de l'Union Africaine d'entreprendre d'autres actions concrètes sur les questions de la biodiversité ;

TENANT COMPTE du fait que les Ministres africains présents à la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à Nagoya au Japon, en octobre 2010, s'étaient accordés sur l'adoption du Protocole de Nagoya en convenant qu'une utilisation stratégique et coordonnée au niveau régional des flexibilités nationales pourrait assurer des résultats positifs d'accès et de partage des avantages pour l'Afrique, et que l'efficacité du Protocole de Nagoya sera réexaminée quatre ans après son entrée en vigueur ;

RECONNAISSANT l'importance des petits États insulaires en développement d'Afrique en tant que contributeurs aux zones sensibles de la biodiversité mondiale et leur vulnérabilité à la surexploitation et l'utilisation non durable des espèces endémiques typiques et reconnaissant en outre la nécessité de l'adoption de mécanismes réglementaires stricts pour contrôler et réguler l'accès à leurs ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées ;

CONSIDERANT que le Protocole de Nagoya entre en vigueur le 12 Octobre 2014 ;

TENANT COMPTE du travail en cours sur l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et sur le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation dans les diverses instances internationales, régionales, sous régionales et nationales, et la nécessité de l'élaboration et du raffinement continu d'une réponse africaine coordonnée ;

EN CONSEQUENCE :

ADOpte les *Lignes directrices stratégiques de l'Union Africaine pour une mise en œuvre coordonnée du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation* (Lignes directrices sur l'APA) contenu dans les dispositions suivantes; RECONNAISSANT qu'il constitue la base pour le développement de directives pour la mise en œuvre coordonnée du Protocole de Nagoya en vue de faciliter la mise en œuvre de l'APA en Afrique et pour assurer la coordination et la coopération ;

ENCOURAGE les États membres de l'Union Africaine et d'autres États africains à devenir Partie au Protocole de Nagoya et à respecter les Lignes directrices sur l'APA dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya au niveau national ;

ENCOURAGE EN OUTRE toutes les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes pertinentes à prendre pleinement en compte ces Lignes directrices sur l'APA lors de la mise en œuvre des activités sur l'APA en Afrique ;

DEMANDE à la Commission de l'Union Africaine et aux Communautés économiques régionales de mettre en place un mécanisme de coordination pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya en Afrique ;

ENCOURAGE les États membres à allouer les ressources financières ainsi que d'autres types de ressources pour soutenir les efforts visant la mise en œuvre coordonnée du Protocole de Nagoya et la réalisation par les États membres de leurs obligations découlant d'autres accords liés à l'accès et le partage des avantages ;

ENCOURAGE EN OUTRE la Commission de l'Union Africaine à faciliter la mise en œuvre coordonnée du Protocole de Nagoya sur l'APA en Afrique selon les Lignes directrices pour la mise en œuvre de ce Cadre politique ;

INVITE EN OUTRE les partenaires au développement et tous les autres acteurs pertinents à fournir un appui financier et technique à la Commission de l'Union Africaine, aux États membres de l'Union Africaine, aux communautés autochtones et locales d'Afrique et à toutes les parties prenantes pertinentes pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya en conformité avec le présent Cadre politique d'APA.

Objectif

- 1) L'objectif de ces Lignes directrices est à fournir des conseils stratégiques pour appuyer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya en Afrique et à servir comme base pour le développement de Lignes directrices avec l'objectif de faciliter et assurer la coordination et coopération dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya en Afrique.

Utilisation des termes

- 2) Les termes utilisés dans le présent Lignes directrices sur l'APA sont conformes aux définitions de l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique et de l'article 2 du Protocole de Nagoya.
- 3) Afin d'encourager la certitude juridique sur l'utilisation des termes, les États membres de l'Union Africaine utilisent de manière cohérente les mêmes définitions dans leurs dispositions législatives et réglementaires internes sur l'APA, visées au paragraphe 1 ci-dessus.

Procédures APA, sensibilisation, et partage d'informations

- 4) Les États Membres de l'Union Africaine sont encouragées à notifier le Centre d'échange sur l'APA du Protocole de Nagoya de leurs exigences en matière d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'utilisation des ressources et connaissances traditionnels associées dans leur juridiction, incluant les mesures légales, réglementaires, administratives/politiques applicables qui ont été mis en place au niveau national.
- 5) Les États Membres de l'Union Africaine coopèrent pour développer les procédures continentales et régionales compatibles pour l'octroi du consentement préalable donné en connaissance de cause, la conclusion des conditions convenues d'un commun accord et la surveillance du respect par les utilisateurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires internes.
- 6) Les États Membres de l'Union Africaine coopèrent afin de sensibiliser les communautés autochtones et locales pour faciliter et encourager le respect des dispositions législatives et réglementaires internes, conformément à l'article 21 du Protocole de Nagoya.

- 7) Les États Membres de l'Union Africaine encouragent le partage des informations pertinentes entre les pays et avec les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes pertinentes à tous les niveaux, y compris, à travers la mise en place de bases de données ou centres d'échange comme appropriée.

L'accès pour l'utilisation

- 8) Dans l'exercice de leurs droits souverains sur les ressources génétiques et en accord avec leurs stratégies nationales de développement, les États Membres de l'Union Africaine favoriseront l'utilisation durable des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées en instituant des règlements transparents et fonctionnels d'accès conformément aux articles 6.3 et 12.1 du Protocole de Nagoya.
- 9) Les États membres de l'UA en tant que pays d'origine ou pays ayant acquis des ressources génétiques conformément à la Convention sur la diversité biologique décident que le consentement préalable donné en connaissance de cause est requis pour l'accès à leurs ressources génétiques et que de telles ressources génétiques ne peuvent être utilisées que si elles sont autorisées par leur consentement préalable donné en connaissance de cause et acceptées dans les conditions convenues d'un commun accord, conformément à l'article 6 du Protocole de Nagoya, à moins que l'Etat Membre qui fournit les ressources génétiques n'ait clairement renoncé à l'exigence du consentement préalable donné en connaissance de cause. Avoir ou obtenir l'accès physique à de telles ressources génétiques, incluant des collections ex situ, n'implique pas que le consentement préalable donné en connaissance de cause pour leur utilisation ait été donné ou n'est pas requis. Les utilisations sans le consentement préalable donné en connaissance de cause et sans conditions convenues d'un commun accord sont considérées illégitimes. Les Etats Membres coopèrent pour appliquer leurs droits souverains à cet égard.
- 10) Les États Membres de l'Union Africaine prennent des mesures législatives, réglementaires, administratives et/ou politiques pour assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales soit obtenu pour un tel accès, et que les conditions convenues d'un commun accord aient été établies là où les communautés autochtones et locales ont des droits établis pour donner l'accès aux ressources génétiques. L'absence de telles mesures internes dans un État Membre n'implique pas que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés concernées ne soit pas requis ou ait été donné. Les États Membres coopèrent pour appliquer leurs droits souverains et les droits des communautés autochtones et locales à cet égard.
- 11) Les États membres de l'UA réglementent l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques à travers les dispositions législatives, réglementaires, administratives et/ou politiques internes visant à assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones ou locales soit obtenu pour un tel accès, et que les conditions convenues d'un commun accord aient été établies. L'absence de telles mesures internes dans un État Membre n'implique pas que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales concernées n'est pas requis ou n'a pas été donné. Les États membres coopèrent pour appliquer les droits des communautés autochtones et locales à cet égard.

- 12) Les États membres de l'Union Africaine prévoient dans leurs mesures législatives, réglementaires, administratives et/ou politiques internes sur l'accès et le partage des avantages que le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord sont également requis pour l'accès et l'utilisation des dérivés biochimiques naturels tels que définis à l'article 2 du Protocole de Nagoya, et pour l'accès aux connaissances traditionnelles pertinentes à l'utilisation de tels dérivés. Les avantages découlant de telle utilisation ou les applications et commercialisations subséquentes doivent être partagés de façon juste et équitable, selon les conditions convenues d'un commun accord.
- 13) Les États membres de l'UA soustraient de leurs dispositions législatives et réglementaires internes toutes acquisitions ou commerce de marchandises lorsque de telles acquisitions ou tel commerce ne sont pas destinés et n'aboutissent pas à l'utilisation de ces marchandises en tant que ressources génétiques tel que défini à l'article 2 du Protocole de Nagoya.
- 14) Les États membres de l'Union Africaine prévoient dans leurs mesures législatives, réglementaires, administrative et/ou politiques internes sur l'accès et le partage des avantages qu'un utilisateur qui a légalement acquis une ressource biologique ou une marchandise et développe ultérieurement l'intention de l'utiliser et/ou de la commercialiser en tant que ressource génétique au sens du Protocole de Nagoya doit informer toutes les parties pertinentes d'un tel changement d'intention, obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause et conclure les conditions convenues d'un commun accord selon le cas avant d'entreprendre une telle utilisation ou commercialisation. Tel utilisateur doit aussi partager les avantages dérivés d'une telle utilisation ou de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées, ainsi que des applications et commercialisation subséquentes, de façon juste et équitable conformément à des conditions convenues d'un commun accord.
- 15) Conformément à l'article 12.4 du Protocole de Nagoya, les États membres de l'Union Africaine soustraient de leurs dispositions législatives ou réglementaires internes l'utilisation coutumière durable et l'échange des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées au sein des communautés autochtones et locales et entre elles.
- 16) Conformément à l'article 4.3 et 4.4 du Protocole de Nagoya et en vertu des obligations établies par le Traité International sur les Ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, les États membres de l'Union Africaine qui sont membres du Protocole de Nagoya et le Traité mettent en œuvre les deux instruments de façon complémentaire.
- 17) Sous réserve des stratégies de développement nationales et conformément à l'article 8 du Protocole de Nagoya, les États membres de l'Union Africaine s'efforcent de promouvoir et d'encourager la recherche qui contribue à la conservation de la diversité biologique et de son utilisation durable, et de:
 - a. Simplifier l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées à des fins de recherche non commerciales ;
 - b. Reconnaître et prévoir les changements ou la transition des utilisations non commerciales ou autres des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées ;
 - c. Prendre dûment en considération les situations d'urgence actuelle ou imminentes qui menacent ou nuisent à la santé humaine, animale ou végétale, telles que définies au niveau national ou international, prenant en considération la nécessité d'accélérer l'accès aux

ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, y compris l'accès à des traitements abordables pour ceux qui sont dans le besoin, en particulier les pays en développement ;

- d. Appuyer l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées pour l'alimentation, l'agriculture et la sécurité alimentaire du continent africain.

Partage des avantages

- 18) Conformément à l'article 5 du Protocole de Nagoya, les États membres de l'Union Africaine s'assurent que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées sont partagés de manière juste et équitable avec les communautés locales et autochtones et toutes les parties prenantes pertinentes détenant telles ressources et connaissances.
- 19) Les États membres de l'Union Africaine coopèrent, partagent des informations et coordonnent leurs politiques en vue d'établir des normes de partage des avantages transparentes, justes, équitables et uniformes qui respectent les valeurs intrinsèques, culturelles et socio-économiques des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées.
- 20) Lorsque les normes de partage des avantages ont été établies, les États membres de l'Union Africaine les intègrent dans leurs mesures législatives, réglementaires et/ou politiques internes sur l'accès et le partage des avantages en vue de s'assurer qu'elles sont respectées.
- 21) Les États membres de l'Union Africaine encouragent le développement coordonné et l'utilisation de clauses contractuelles types sectorielles et intersectorielles pour les conditions convenues d'un commun accord, ainsi que des codes de conduite volontaires, de lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes relatifs à l'accès et au partage des avantages, conformément à articles 12, 19 et 20 du Protocole de Nagoya.
- 22) Les États membres de l'Union Africaine requièrent dans leur lois internes que les conditions convenues d'un commun accord précisent les dispositions spécifiques pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, y compris les dérivés biochimiques naturels, ainsi que les applications et commercialisations subséquentes des dérivés et produits découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées.
- 23) Conformément à l'article 11 du Protocole de Nagoya, lorsque les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées sont originaires de deux ou plusieurs pays, tous les États membres de l'Union Africaine concernés s'efforcent de coopérer et de coordonner sur les conditions minimales de partage des avantages qui seront acceptées dans les conditions convenues d'un commun accord régissant l'utilisation de telles ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées.
- 24) Les États membres de l'Union Africaine appuient la création et la mise en œuvre efficace au niveau national et international d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages tel que prévu à l'article 10 du Protocole de Nagoya.

Surveillance et respect

- 25) Les États membres de l'Union Africaine sont encouragés à fournir et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées et encourager le respect des exigences du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord à travers l'utilisation des points de contrôle et des certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale conformément à l'article 17 du Protocole de Nagoya ou d'autres certificats appropriés, ainsi qu'à travers l'échange régulier et systématique d'informations conformément à paragraphe 5 de ce Cadre politique sur l'APA.
- 26) Pour faciliter l'échange d'informations visées au paragraphe 19 ci-dessus, la Commission de l'Union Africaine établira une base de données des informations pertinentes sur l'accès et le partage des avantages et la rendre disponible pour consultation par les États membres de l'Union Africaine et les communautés autochtones et locales africaines; les États membres, les communautés autochtones et locales africaines et toutes les parties prenantes pertinentes fournissent, le cas échéant, des informations à inclure dans cette base de données.
- 27) Les conditions convenues d'un commun accord incluent toujours une disposition obligeant tout utilisateur qui fait une demande de droits de propriété intellectuelle ou d'autorisation de commercialisation d'un produit résultant de l'utilisation des ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées de divulguer dans le résumé de la demande l'origine et la source de toutes les ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées utilisées dans la création de telle propriété intellectuelle ou de tels produits, et de déclarer si le consentement préalable donné en connaissance de cause a été obtenu et que les conditions convenues d'un commun accord ont été conclues en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires internes de partage des avantages du pays fournisseur.
- 28) Les États membres de l'UA cherchent à fournir le consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées pour l'utilisation uniquement aux utilisateurs qui sont domiciliés dans leur propre juridiction, ou dans la juridiction d'une Partie au Protocole de Nagoya où des mesures de conformité et d'appui réciproque adéquats existent.
- 29) Les États membres de l'Union Africaine peuvent considérer d'utiliser les organismes régionaux pertinents de règlement des différends en cas de non-conformité.

Protection et promotion des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, des droits de communautés et des agriculteurs, et du développement économique

- 30) Les États membres de l'Union Africaine sauvegardent et protègent les droits collectifs des communautés autochtones et locales et leurs ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées et des agriculteurs sur leurs bétails et cultures traditionnelles, y compris le droit de tirer des avantages de développement économique de l'utilisation de leurs ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées.
- 31) Les États membres de l'Union Africaine orientent, par des législations internes, les avantages directs découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles

associées vers la promotion de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité et de l'amélioration des moyens de subsistance des communautés autochtones et locales conformément aux articles 9 et 12 du Protocole de Nagoya.

- 32) Les États membres de l'UA s'assurent que l'utilisation des ressources génétiques n'excède pas les limites durables de récolte, n'épuise pas les ressources biologiques ou ne menace pas la durabilité de la biodiversité aux niveaux génétique, des espèces et des écosystèmes.

Renforcement des capacités, développement des capacités et transfert de technologie

- 33) Les États membres de l'Union Africaine coopèrent dans le renforcement des capacités, le développement des capacités et le renforcement des ressources humaines et capacités institutionnelles pour mettre en œuvre le Protocole de Nagoya en manière efficace.
- 34) Les États membres de l'Union Africaine s'assurent que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, en particulier les avantages non monétaires, contribuent au renforcement des capacités et au transfert de technologie aux niveaux national et régional.
- 35) Pour reconnaître et encourager les activités des communautés autochtones et locales qui appuient l'utilisation durable et la conservation de la biodiversité, les États membres de l'Union Africaine:
- a) Adoptent des politiques, lois et réglementations qui créent des droits légaux aux communautés autochtones et locales et aux gardiens des ressources sur leurs ressources génétiques et leurs connaissances traditionnelles associées là où de tels droits n'existent pas déjà ;
 - b) Appuient et orientent les négociations sur les conditions convenues d'un commun accord entre les communautés autochtones et locales et les utilisateurs, et surveillent ensuite l'exécution des conditions convenues ;
 - c) Dirigent les paiements monétaires vers l'utilisation durable et la conservation de la biodiversité ;
 - d) Appuient les communautés autochtones et locales par le renforcement des capacités et l'assistance technique pour améliorer leur position dans la chaîne de valeur, les habilitant ainsi à tirer plus d'avantages ;
 - e) Encouragent et appuient les communautés autochtones et locales à développer et utiliser les lois coutumières, les protocoles communautaires et les procédures pour l'accès et le partage des avantages conformément à l'article 12 et autres dispositions pertinentes du Protocole de Nagoya.
- 36) Les États membres encouragent les agences nationales de la PI ainsi que les organisations continentales et régionales de la PI à jouer un rôle plus actif dans l'APA, à travers le renforcement des capacités, l'assistance dans la négociation des conditions convenues d'un commun accord et la conformité avec les exigences de l'APA pour surveiller et suivre l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées.
